



Het Corona-nieuwe normaal:

Comment garantir et adapter le bien-être dans les services publics ?

Corona:

Retour vers une nouvelle normalité au travail

Webinaire

Que faire si en tant que parent, vous ne pouvez pas télétravailler et que l'école ou la crèche de votre enfant ferme ? ou que votre enfant est placé en quarantaine en raison d'un contact à haut risque ? comment votre absence au travail est-elle alors justifiée ? qui paie cette absence ?

Dans le secteur privé

Le congé parental corona a pris fin le 30 septembre 2020. Durant la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020 inclus, les travailleurs qui devraient prendre congé pour la garde d'un enfant à la suite de la fermeture, en raison de mesures visant à limiter la propagation du coronavirus,

- de la crèche,
- de l'école
- ou d'un centre d'accueil pour personnes handicapées

pourront recourir au **régime de chômage temporaire pour cause de force majeure**.

Il peut également s'agir d'une fermeture partielle d'une école ou d'un centre d'accueil. Pensons, par exemple, à la fermeture de certaines classes seulement dans une école parce que les enseignants et/ou les élèves doivent être placés en quarantaine.

La base légale : la loi du xx (date encore à spécifier) octobre 2020 étendant aux travailleurs salariés le bénéfice du régime de chômage temporaire pour force majeure corona en cas de fermeture de l'école, de la crèche ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant.

Le nouveau régime s'applique aux contractuels du secteur privé et du secteur public.

Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

<https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-pour-force-majeure-la-suite-de-la-fermeture-dune-creche-dune-ecole-ou-dun-centre-daccueil-pour-personnes-handicapees>

Dans les services publics fédéraux (source : Fedweb)

Circulaire n°686: Directives dans le cadre des mesures particulières COVID-19 pour les membres du personnel de la fonction publique administrative fédérale en matière d'organisation du travail et d'accueil des enfants en cas de fermeture (temporaire) des écoles, des crèches et des centres d'accueil pour enfants handicapés

Cette circulaire s'applique avec effet rétroactif à partir du 1er octobre 2020.

<https://fedweb.belgium.be/fr/reglementation/circulaire-n%C2%B0-686-du-28-octobre-2020>

Des directives ont été élaborées pour les membres du personnel fédéraux (statutaires et contractuels) qui doivent assurer la garde d'un enfant en raison de la fermeture (due au coronavirus) de la crèche, de l'école ou du centre d'accueil pour personnes handicapées.

Ces directives précisent ce que vous devez faire en tant que fonctionnaire fédéral si vous devez assurer l'accueil d'un enfant mineur ou handicapé dans cette situation particulière :

- Vous devez informer immédiatement votre employeur.
- L'école, la crèche ou le centre vous fournit une attestation à l'intention de votre employeur. Cette attestation confirme que l'établissement ou la classe est fermé(e) en raison du COVID-19 et précise la période durant laquelle la fermeture va s'appliquer.
- Ce régime n'est pas applicable à la fermeture des écoles pendant les vacances d'automne mais bien à la fermeture des écoles les 9 et 10 novembre 2020. Pour les vacances d'automne, vous pouvez recourir à un régime de congé tel que le congé annuel de vacances ou le congé pour motifs impérieux d'ordre familial.
- Vous faites du télétravail pendant cette période.
- Si le télétravail n'est pas possible, vous êtes mis à la disposition du fonctionnaire dirigeant qui examine au maximum les possibilités d'adaptation du régime de travail et d'organisation du travail. On veillera autant que possible à concilier la continuité du service et les besoins des membres du personnel en matière d'accueil d'enfants.
- Vous obtenez une dispense de service pour les périodes durant lesquelles la garde de votre enfant ne peut pas être combinée avec vos tâches et où aucune garde alternative n'est prévue par l'établissement fermé.
- Il vous est aussi toujours loisible d'utiliser le congé de vacances ou le repos/congé compensatoire dont vous disposez encore.

Points d'attention particuliers

Les organisations sont invitées à sensibiliser les chefs hiérarchiques à cette situation exceptionnelle. Tenez-en compte lors de la fixation des objectifs des membres du personnel qui télétravaillent dans ces circonstances et lors de l'évaluation de l'atteinte de ces objectifs à la fin du cycle d'évaluation.

Pour en savoir plus : <https://fedweb.belgium.be/fr/coronavirus-covid-19/evaluation-et-stage>